

5. Rat-musqué (dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier seulement),—du 1er mai au 1er avril suivant.
6. Bécasse, bécassines,—du 1er février au 15 septembre.
7. Perdrix de toute espèce,—du 1er février au 15 septembre.
8. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce, (excepté harles (bec-sciés) huarts et goélands), du 1er mai au 1er septembre.

*N. B.—Et en aucun temps de l'année, pour les oiseaux précités, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil. Il est aussi défendu de se servir d'APPELANTS, etc., durant ces heures de prohibition.*

*Il est de plus strictement défendu de prendre au moyen de collets, ressorts, cages etc., aucun des oiseaux mentionnés aux Nos 6, 7, et 8.*

Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmoryency, les habitants peuvent chasser *en toutes saisons* de l'année, mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No. 8.

9. Les oiseaux percheurs, tels que : les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pies, les engoulevents, les pinsons, (rossignol, oiseau rouge, oiseau bleu, etc.,) les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merle, flûte des bois, etc..) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et